MINUTE N°

ORDONNANCE DU

DOSSIER N°

AFFAIRE

23 Avril 2013

13/00149

:

RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF) C/Yonel

Garofita'.

Aurelia Florin

Vasile)

Nicolae

Vasil Nicolae

Yonel (

Augustin

. Ilie

, Sever I Gusti

, Ionut (

Florian

Poligrad

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

Section des Référés

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

LE JUGE DES REFERES:

M. LECUYER,

Premier Vice-Président Adjoint

LE GREFFIER:

Madame GEULIN

PARTIES:

DEMANDEUR

RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF), inscrit au RCS de PARIS sous le n° 412 280 737, dont le siège social est sis 92, avenue de France - 75648 PARIS CEDEX 13, pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité

représenté par Me Christophe MOUNET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire: E0668

DEFENDEURS

demeurant Parcelle cadastrée Monsieur Yonel Section DK n° 46 localisée rue Léon Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/001515 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Madame Girofita demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/001512 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Madame Aurelia : épouse , demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/001508 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur Florin, demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/001506 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur Vassil

demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/001498 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnel de CRETEIL)

Monsieur Yonel , demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/001503 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur Vasil demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/001500 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

tous représentés par <u>Me Jérôme KARSENTI</u>, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 372

INTERVENANTS VOLONTAIRES

Monsieur Nicolae, demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013001469 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur Ilie demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/001473 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur Sever , demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013001476 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur Augustin , demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 20131480 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur Nicolae de de de de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/001483 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur Gusti I demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/001489 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur Ionut, demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/001492 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur Florian I , demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/001494 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

Monsieur Poligrad, , demeurant Parcelle cadastrée Section DK n° 46 localisée rue Léon - Geffroy, située le long de la ligne ferroviaire 570000, face au 6 bis, rue Léon Geffroy - 94400 VITRY SUR SEINE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013:001495 du 19/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

tous représentés par <u>Me Jérôme KARSENTI</u>, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 372

Débats tenus à l'audience du : 02 Avril 2013 Date de délibéré indiquée par le Président : 23 Avril 2013 Ordonnance rendue à l'audience du 23 Avril 2013

* *

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par ordonnance sur requête en date du 31 janvier 2013, l'EPIC RESEAU FERRE DE FRANCE (R.F.F.) a été autorisé à assigner pour le 6 février 2013 devant le juge des référés de ce tribunal.

Par assignation en date du 1er février 2013. l'EPIC R.F.F. a attrait devant le juge des référés, Monsieur Yonel , Madame Girofita Madame Aurella Monsieur Florin l Monsieur Vassil Monsieur Yonel et Monsieur Vasil l pour voir ordonner leur expulsion des lieux qu'ils occupent, parcelle cadastrée section DK n° 46, localisée par les services du cadastre rue Léon Geffroy, face au 6bisd rue Léon Geffroy à 94400 VITRY SUR SEINE et ce, avec, si besoin est, le concours de la force publique.

Appelée à l'audience du 6 janvier 2013, l'affaire a été renvoyée à celle du 25 mars 2013 dans l'attente des décisions relatives à l'aide juridictionnelle sollicitée par les défendeurs nuis à celle du 2 avril 2013, date à laquelle Monsieur Florian , Monsieur Poligrad Monsieur Ionel , Madame Garofita Monsieur Vasile l . Monsieur Ionut Monsieur Gusti DRAGAN, Monsieur Vasile ., Madame Aurélia Monsieur Nicolae , Monsieur Augustin Monsieur Ilie , Monsieur Florin et Monsieur Nicolae: défendeurs, ont comparu, assistés de leur Conseil.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

L'EPIC R.F.F. expose qu'il est propriétaire d'un terrain constituant partie de l'Unité Topographique 005321K, formant partie de la parcelle cadastrée section DK n° 46 qui est situé le long de la ligne ferroviaire 570000 à hauteur du point kilométrique 8+500, face au 6 bis rue Léon Geffroy et que des occupants sas droit ni titre se sont installés sur ce terrain en y édifiant des abris de fortune à l'aide de matériaux de récupération et ce, sans aucune autorisation.

Il fait valoir que cette situation génère des difficultés sanitaires et d'ordre public, nécessitant qu'il y soit mis fin.

Il demande au juge des référés de déclarer son action recevable et bien fondée, d'ordonner que les occupants sans droit ni titre qui se sont installés sur le terrain litigieux lui appartenant soient expulsés dans les 48 heures de la signification de l'ordonnance et, ce avec l'assistance de la Force publique; de dire que, pour le cas où les personnes expulsées une première fois se réinstalleraient sur les mêmes lieux, l'ordonnance resterait exécutoire pendant le délai de deux mois à compter de sa date ; de dire que, en cas de refus de recevoir la signification de l'ordonnance, l'Huissier de justice sera autorisé à afficher celle-ci sur les lieux du campement illicite et que l'affichage vaudra signification; d'ordonner l'enlèvement, le transport ou la séquestration des véhicules et des meubles et objets mobiliers se trouvant dans les lieux lors de leur expulsion, dans tous garages ou garde-meubles au choix de RESEAU FERRE DE FRANCE et, ce aux frais, risques et périls de qui de droit; d'autoriser RESEAU FERRE DE FRANCE à procéder, après l'expulsion, à la destruction des cabanes de fortune édifiées sur son terrain sans son autorisation ; de condamner solidairement les défendeurs à lui verser 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant appel.

A l'appui de sa demande d'expulsion formée à l'encontre des défendeurs, l'EPIC R.F.F. verse aux débats un rapport d'enquête établi par le service environnement de la ville de VITRY SUR SEINE qui explique que les occupants ont créé à divers endroits du terrain, des points d'insalubrité importants, une atteinte grave à la salubrité et à la sécurité publique. Ce rapport relève également une mise en danger grave et imminente de la population par un risque d'intoxication au monoxyde de carbone en raison de l'utilisation d'un poêle à bois bricolé à l'intérieur des abris de fortune et par le fait que des enfants jouent à proximité des voies ferrées. La société NEXITY PROPERTYMANAGEMENT, gestionnaire du patrimoine de l'EPIC R.F.F. a informé le Préfet du Val de Marne de cette situation et sollicité que soit pris un arrêté d'évacuation d'urgence.

Les occupants sans droit ni titre demeurant toujours dans les lieux, un procès-verbal d'huissier de justice a constaté, aux termes d'un procès-verbal en date du 28 janvier 2013 que des occupants sans droit ni titre se sont installés dans les lieux précédemment décrits et notamment Monsieur Yonel , Madame Girofita , Madame Aurella , Monsieur Florin l , Monsieur Vassil , Monsieur Yonel et Monsieur Vasil l

, Monsieur Ionel Les défendeurs, Monsieur Florian Monsieur Vasile J. Monsieur Poligrad , Monsieur Madame Garofita Monsieur Vasile Ionut • , Monsieur Augustin Monsieur Gusti , Monsieur Nicolae Monsieur Ilie? \ Madame Aurélia J, Monsieur demandent au juge des référés de et Monsieur les déclarer recevables et bien fondes dans leurs prétentions et de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à référé en raison de l'absence d'urgence, de dommage imminent ou de trouble manifestement illicite et de la présence de contestations sérieuses. Ils demandent en conséquence que R.F.F. soit débouté de l'intégralité de ses demandes. Subsidiairement, ils sollicitent qu'il soit fait droit à leurs demandes de délais et de la condamnation présentée au titre de l'article 700 du code de procédure civile soit rejetée.

Ainsi que le font observer les défendeurs, les dangers évoqués par l'EPIC R.F.F. ne sont pas démontrés par des éléments tels que des plaintes, des rapports d'intervention de pompiers ou de la Force publique.

Il ne ressort, ni du rapport établi par le service environnement de la ville de VITRY SUR SEINE, ni du constat d'huissier réalisé le 28 janvier 2013 que des ouvertures sur les murs du terrain donnant directement sur la voie ferrée ont été pratiquées. En effet, le terrain litigieux présente seulement une ouverture donnant directement sur la rue Léon Geffroy pratiquée antérieurement à la venue des occupants et une autre, plus petite, donnant sur le terrain voisin abandonné.

Si les conditions de vie sur le terrain litigieux sont certes difficiles, il n'est pas démontré que celles-ci portent une atteinte grave à la salubrité et à la sécurité publique dès lors que l'absence de point d'eau et de sanitaires est palliée par l'achat d'eau et le remplissage de bidons.

Il n'est pas non plus démontré que divers déchets seraient présents sur toute la parcelle dès lors que la véracité de cette allégation ne ressort pas des photographies versées aux débats et qu'il apparaît que les ordures ménagères sont régulièrement ramassées et entreposées dans des sacs poubelles remis pas la police municipale. A cet égard, il doit être relevé que l'association du MRAP a, par courrier du 18 janvier 2013, sollicité que la mairie de VITRY SUR SEINE mette à disposition des containers à ordures et qu'il n'a pas été fait droit à cette demande.

Si le poêle à bois constitue un système rustique de chauffage, traditionnellement utilisé dans les lieux d'habitation précaire, il n'est pas démontré, en l'espèce, que des accidents dus au monoxyde de carbone aient été à déplorer.

Par ailleurs, l'EPIC R.F.F. n'apporte pas d'élément de nature à corroborer son allégation selon laquelle le terrain litigieux devrait faire l'objet d'une cession à bref délai.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'urgence à agir.

L'EPIC R.F.F. expose également que la seule occupation sans droit ni titre des défendeurs constitue un trouble manifestement illicite.

Or, il convient, à la lumière des circonstances de la cause, de procéder à un examen de proportionnalité à la faveur de la mise en perspective de différents droits fondamentaux.

C'est ainsi qu'apparaît que l'atteinte au droit de propriété -qui en l'espèce est celui d'une personne morale et non celui d'un individu- est justifiée par l'exercice du droit au logement, lequel est consacré par des textes nationaux et internationaux dont les dispositions de l'article 25-1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le droit au logement opposable issu de la loi 2007-290 du 5 mars 2007.

L'atteinte au droit de propriété est également justifiée par le droit de mener une vie familiale normale (article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme) et par l'intérêt supérieur des enfants roms (article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant).

Il s'ensuit qu'il est constant qu'une expulsion sans solution de relogement aurait pour effet de porter une atteinte disproportionnée au droit de mener une vie privée et familiale normale.

Le trouble manifestement illicite ne peut en conséquence être retenu en l'espèce.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la demande présentée par l'EPIC R.F.F. se heurte à des contestations sérieuses qui échappent à la connaissance du juge des référés et relèvent de la compétence du juge du fond.

L'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

DISONS n'y avoir lieu à référé.

DEBOUTONS l'EPIC R.F.F. de sa demande présentée en l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LAISSONS les dépens à la charge de l'EPIC R.F.F.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES

